



Publié le 24/11/2022

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2022-756 PORTANT
INFRACTION AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL RELATIF
AUX CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT DECENT**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 40 ;
- **Vu** la réclamation formulée par Monsieur Patrick BELLANDI ;
- **Vu** le rapport de l'ARS OCCITANIE du 5 août 2022;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre et la salubrité publics ;
- **Considérant** que le logement porte atteinte à la salubrité publique pour les raisons suivantes :
 - Système de ventilation non conforme du logement (absence de système de ventilation dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances, absence d'entre d'air dans la pièce à vivre et la chambre 1) ;
 - Présence d'ouvrants non étanches à l'air (fenêtres de la chambre 1, du couloir, de la salle d'eau et du cabinet d'aisances) ;
 - Présence d'humidité dans la chambre 1 et la salle d'eau ;
 - Risque de chute du volet droit de la fenêtre du couloir et plus généralement l'état très dégradé des volets de cette fenêtre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Roland OLIVIO, demeurant Résidence Heliconia, appartement 17, 22 rue Henri Moissan à TOULOUSE est mis en demeure de mettre en conformité le logement dont il est propriétaire sis 2 rue de Gannes à AUREILHAN (65) avec les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 :

Un délai supplémentaire de deux mois est accordé pour l'exécution de ces travaux à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

A l'issue du délai imparti et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal constatant les infractions à la réglementation en vigueur pourra être dressé par tout agent dûment habilité et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Roland OLIVIO par lettre recommandée avec avis de réception. Il sera transmis au représentant de l'état dans le département.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire d'AUREILHAN dans les deux mois suivants la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (64) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune d'AUREILHAN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de TARBES, tous les Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur Roland OLIVIO ;
- Monsieur le Directeur de la société FONCIA.

Fait à AUREILHAN, le 17 novembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

